

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : 026-09-01-28
042-09-01-47

Décision : 12773
Date : 12 novembre 2024
Présidents : André Rivet
Gilles Bergeron
Régisseuse : Judith Lupien

OBJET : Demande d'arbitrage d'une convention de mise en marché – Moyen déclinatoire – Émission d'ordonnances – articles 116 et 43 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

Parties demandereses

Et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le *Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*¹ (le Plan conjoint CS) et les règlements pris en application de ce dernier encadrent la production et la mise en marché du bois de la forêt privée provenant du territoire couvert par ce plan;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (le Syndicat CS) est un syndicat professionnel qui, conformément à l'article 50 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*² (la Loi), est désigné pour appliquer le Plan conjoint CS et les règlements pris en vertu de celui-ci;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 73.

² RLRQ, c. M-35.1.

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le *Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec*³ (le Plan conjoint SQ) et les règlements pris en application de ce dernier encadrent la production et la mise en marché du bois de la forêt privée provenant du territoire couvert par ce plan;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec (le Syndicat SQ) est un syndicat professionnel qui, conformément à l'article 50 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ (la Loi), est désigné pour appliquer le Plan conjoint SQ et les règlements pris en vertu de celui-ci;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, le 26 juillet 2024, le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (le Règlement CS), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} février 2025, est approuvé par la Décision 12673⁵;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 9 septembre 2024, le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec* (le Règlement SQ), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} mars 2025, est approuvé par la Décision 12716⁶;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de l'industrie forestière du Québec (le CIFQ) est l'association accréditée en vertu de l'article 110 de la Loi afin de négocier une convention de mise en marché avec le Syndicat CS au nom de tous les acheteurs de bois de sciage et de déroulage visé par le Règlement CS dont la consommation annuelle est supérieure à 2 000 mètres cubes⁷;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** le CIFQ est également l'association accréditée en vertu de l'article 110 de la Loi afin de négocier une convention de mise en marché avec le Syndicat SQ au nom de tous les acheteurs de bois de sciage de sapin et d'épinette visé par le Règlement SQ dont la consommation annuelle est supérieure à 2 000 mètres cubes⁸;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** les dates d'entrée en vigueur des deux règlements (CS et SQ) ont été fixées au début de l'année 2025 « afin de permettre au Syndicat et au CIFQ de déterminer un calendrier de négociation et de conclure une convention de mise en marché dans les meilleurs délais »⁹;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** les parties demandresses ont chacune déposé une demande d'arbitrage de convention de mise en marché avec le CIFQ;

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 82.

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

⁵ *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et Association des propriétaires de boisés privés des Appalaches*, 2024 QCRMAAQ 49 (Décision 12673).

⁶ *Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec*, 2024 QCRMAAQ 73 (Décision 12716).

⁷ *Conseil de l'industrie forestière du Québec et Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, 2023 QCRMAAQ 74 (Décision 12470).

⁸ *Id.*

⁹ *Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec*, préc., note 6, par. 29; *Conseil de l'industrie forestière du Québec et Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, préc., note 7, par. 39.

[11] **CONSIDÉRANT QU'**à ce jour, aucune négociation n'a été entreprise avec le CIFQ, tant par le Syndicat CS que par le Syndicat SQ;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a eu aucun processus de conciliation entre les parties;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** le cadre juridique applicable en matière de conventions de mise en marché se trouve aux articles 112 à 118 de la Loi, dont l'essentiel se résume ainsi :

- Obligation de négocier (articles 112 et 113);
- Homologation par la Régie d'une convention de mise en marché pour en assurer la validité (article 114);
- Mécanisme de conciliation lorsque requis dans le cadre de la négociation (article 115);
- Arbitrage de la Régie lorsque la conciliation n'a pas fonctionné (article 116);
- Modification d'une sentence arbitrale (article 117) et;
- Décret par la Régie des conditions de production et de mise en marché lorsque l'une des parties refuse indûment de négocier ou de participer à la conciliation ou à l'arbitrage (article 118);

(Notre soulignement)

[14] **CONSIDÉRANT QUE** ce cadre juridique vise d'abord et avant tout l'objectif d'en arriver à une solution négociée entre les parties, ce qui est cohérent avec l'article 5 de la Loi, qui souligne l'importance d'une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires et le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** la convention de mise en marché est l'outil juridique prévu à la Loi pour encadrer les relations entre les producteurs et les acheteurs, lesquelles sont au cœur d'une mise en marché efficace et ordonnée du produit concerné, et que sa négociation, sa conclusion et sa mise en application doivent se réaliser en misant sur les échanges entre les signataires afin de favoriser l'efficacité des mesures qui y sont prévues ainsi que l'harmonie dans les futures relations entre les parties impliquées;

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, dans la décision *Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie et Domtar inc. (Usine de Windsor)*¹⁰, la Régie s'exprime comme suit quant au processus prévu à la Loi concernant les conventions de mise en marché :

Reprenons soigneusement le texte du premier alinéa de l'article 116. Il apparaît d'abord clairement que le législateur impose une condition à l'application de cet article : *Si la conciliation n'a pas permis de parvenir à une entente ... Il doit donc y avoir eu nomination d'un conciliateur, tenue de séance de conciliation et constat du défaut d'entente avant d'enclencher le mécanisme de l'article 116.* En cas de litige quant à la conclusion d'une convention de mise en marché, la Régie ne pourrait éviter l'étape de la conciliation pour se servir des dispositions de l'article 26 précité qui l'autorise à tenter de régler tout litige. Le législateur ayant imposé un mécanisme particulier de résolution des difficultés lors de

¹⁰ *Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie et Domtar inc. (Usine de Windsor)*, 1999 QCRMAAQ 44 (Décision 6998), p. 7.

l'établissement des conditions de mise en marché, tant la Régie que les parties impliquées doivent s'y conformer.

(Notre soulignement)

[17] **CONSIDÉRANT QUE**, par analogie, le *Code du travail*¹¹ contient une disposition similaire à l'article 115 de la Loi en ce qui concerne la négociation, la conciliation et l'arbitrage d'une nouvelle convention collective, soit à l'article 93.1, qui se lit comme suit :

93.1 Dans le cas de la négociation d'une première convention collective pour le groupe de salariés visé par l'accréditation, une partie peut demander au ministre de soumettre le différend à un arbitre après que l'intervention du conciliateur se sera avérée infructueuse.

(Notre soulignement)

[18] **CONSIDÉRANT QUE**, dans l'affaire *Soeurs franciscaines missionnaires de Marie c. Fortier*¹², la Cour supérieure se prononce ainsi à l'égard de cette disposition :

En conséquence, il y [a] lieu de conclure qu'il y [a] eu excès de juridiction lors de la nomination des membres du conseil d'arbitrage.

En outre, en vertu de l'article 93.1 du Code du travail, la demande au ministre de soumettre le différend à un conseil d'arbitrage ne doit se faire qu'après que l'intervention du conciliateur s'est avérée infructueuse et, selon l'article 93.2, cette demande doit être faite par écrit et copie doit en être transmise en même temps à l'autre partie.

(Nos soulignements)

[19] **CONSIDÉRANT QUE**, dans un article¹³ portant sur l'arbitrage des différends, le professeur Claude D'Aoust de l'Université de Sherbrooke s'exprime comme suit à l'égard de l'article 93.1 du *Code du travail* :

On voit la préférence du législateur pour une solution négociée: l'article 93.1 du Code du travail exige que le litige ait été préalablement soumis à la conciliation - qui est volontaire, normalement - et le conseil d'arbitrage doit lui-même tenter d'amener les parties à une entente (art. 93.3 CI).

(Nos soulignements)

[20] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie n'a de compétence d'attribution que celles prévues à la Loi;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** l'absence de compétence d'attribution peut être soulevée par la Régie elle-même et doit être « décidée à la première occasion, considérant l'ordre public et la saine administration de la justice »¹⁴;

¹¹ RLRQ, c. C-27.

¹² *Soeurs franciscaines missionnaires de Marie c. Fortier*, 1983 CanLII 3235, p. 2.

¹³ D'AOUST, C., « Réflexions sur l'arbitrage des différends », (1984) 14-2 *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke* 626, 1984 CanLII Docs 280, p. 627, note 8.

¹⁴ *Bouchard c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCA 2067, par. 2.

[22] **CONSIDÉRANT QUE** la Loi prévoit expressément l'existence préalable d'une démarche de conciliation comme condition d'exercice du pouvoir d'arbitrer une convention de mise en marché en vertu de l'article 116 et que cette condition n'est pas remplie en ce qui concerne les demandes du Syndicat CS et du Syndicat SQ;

[23] **CONSIDÉRANT QUE** les demandes d'arbitrage des parties demanderesses sont prématurées;

[24] **CONSIDÉRANT QU'**il est essentiel que les parties concernées entreprennent rapidement un processus de négociation d'une convention de mise en marché afin qu'une telle convention soit effective au moment de l'entrée en vigueur des Règlement CS et Règlement SQ;

[25] **CONSIDÉRANT QU'**il est étonnant que le CIFQ n'ait toujours pas déterminé sa position depuis son accréditation en octobre 2023, alors que celles des syndicats sont connues depuis au moins le printemps 2023;

[26] **CONSIDÉRANT QUE** les syndicats ne peuvent présumer de la mauvaise foi du CIFQ ni de l'échec des négociations pour escamoter les dispositions de la Loi, le processus de négociation étant essentiel à la conclusion d'une première convention de mise en marché;

[27] **CONSIDÉRANT QUE** la convention est « un acte juridique collectif qui lie tous les acheteurs, tous les producteurs, [...] dans leurs rapports contractuels, qu'ils aient participé ou non à sa confection. Elle contient un protocole de mise en marché qui vient à l'appui des divers besoins particuliers d'une industrie agricole »¹⁵ et que les parties ont la responsabilité de négocier au nom des gens qu'ils représentent et qui seront liés par la convention, le tout en faisant abstraction de leurs divergences ou de leur inimitié, le cas échéant;

[28] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 43 de la Loi permet à la Régie de rendre différentes ordonnances de façon, notamment, à éviter d'entraver l'application d'un plan conjoint, cet article se lisant comme suit :

43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

[...]

[29] **CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de prononcer une ordonnance afin de s'assurer que le processus de conclusion d'une convention de mise en marché pour chacun des demandeurs avec le CIFQ (la négociation, la conciliation si nécessaire et l'arbitrage le cas échéant) soit mis en œuvre dans les meilleurs délais;

¹⁵ *Aliments Möpure inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2011 QCCA 993, par. 37.

CONCLUSION**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[30] **DÉCLARE** ne pas avoir compétence pour disposer de la demande d'arbitrage du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et de la demande d'arbitrage du Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec avant qu'un processus de négociation n'ait été enclenché et, le cas échéant, qu'une conciliation n'ait été tenue;

[31] **ORDONNE** au Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et au Conseil de l'industrie forestière du Québec de déposer au dossier portant le numéro 026-09-01-28, au plus tard le 14 novembre 2024 à 16h30, et de s'y conformer, un calendrier de négociation de la convention de mise en marché dont la période ne doit pas excéder le 1^{er} février 2025 et qui prévoit :

- Une période précisant les dates des séances de négociation estimées nécessaires;
- Une période de conciliation, dans l'éventualité où cette étape s'avère nécessaire;
- Une période pour l'arbitrage, dans l'éventualité où cette étape s'avère nécessaire;

[32] **ORDONNE** au Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec et au Conseil de l'industrie forestière du Québec de déposer au dossier portant le numéro 042-09-01-47, au plus tard le 14 novembre 2024 à 16h30, et de s'y conformer, un calendrier de négociation de la convention de mise en marché dont la période ne doit pas excéder le 1^{er} mars 2025 et qui prévoit :

- Une période précisant les dates des séances de négociation estimées nécessaires;
- Une période de conciliation, dans l'éventualité où cette étape s'avère nécessaire;
- Une période pour l'arbitrage, dans l'éventualité où cette étape s'avère nécessaire.

(s) André Rivet

(s) Gilles Bergeron

(s) Judith Lupien

M^e Louis Coallier, DHC Avocats
Pour les parties demandereses

M^e Madeleine Lemieux
Pour la partie mise en cause

Séance publique tenue le 12 novembre 2024 par moyen technologique Zoom.